N.° 1255. Bulletin des Lois, N.os 25, 43, 49 et 53.

ARRÊTÉS

RELATIFS AUX DÉPARTEMENS RÉUNIS.

Des 24 Floréal et 22 Fructidor an VIII, 7 et 24 Brumaire an IX de la République française, une et indivisible.

Case folio FRC 10325 no. 30

1.° *ARRÊTÉ relatif à la division territoriale et au mode d'administration des départemens de la Sarre, de la Roer, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.*

Du 24 Floréal an VIII.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la justice;

Le Conseil d'État entendu,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Les départemens de la Sarre, de la Roer, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, seront divisés en arrondissemens communaux; ces arrondissemens comprendront le territoire soumis à la juridiction des tribunaux de police correctionnelle.

N.os 1, 6, 9.

THE NEWBERRY LIBRARY

II. Les communes où les administrations centrales tiennent leurs séances, demeureront chefs-lieux de départemens; les lieux où les tribunaux de police correctionnelle tiennent leurs séances, seront chefs-lieux d'arrondissemens communaux.

III. Les quatre départemens ci-dessus nommés, seront administrés conformément à la loi du 28 pluviose, sous l'autorité d'un commissaire général du Gouvernement, qui correspondra avec le ministre de la justice.

IV. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier Consul,

Le second Consul, signé CAMBACÉRÉS.

Par le second Consul :

Le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la justice, signé ABRIAL.

2.° *ARRÊTÉ portant qu'à compter du premier Vendémiaire an IX, les départemens de la Roer, de la Sarre, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle, seront assimilés aux autres départemens de la République.*

Du 22 Fructidor an VIII.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'État entendu,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire de l'an IX, les départemens de la Roer, de la Sarre, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle, seront assimilés aux autres départemens de la République : en conséquence les lois et réglemens concernant la justice, l'intérieur, la police, les finances, la guerre et la marine, y seront mis en exécution, d'après les ordres successifs du Gouvernement.

II. A compter de la même époque, l'attribution exclusive de l'administration des quatre départemens au ministère de la justice, cessera d'avoir lieu. Les préfets correspondront directement avec le commissaire général, qui correspondra avec les différens ministres, chacun dans ses attributions.

III. Le ministre de la justice adressera le présent arrêté aux autorités constituées existantes dans les départemens de la Roer, de la Sarre, du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle; et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ultérieure.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la Justice, signé ABRIAL.

3.° *ARRÊTÉ relatif aux places et postes de guerre des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et des neuf départemens réunis le 9 Vendémiaire an IV.*

Du 7 Brumaire an IX.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre;

Voulant prévenir les difficultés que pourrait occasionner l'exécution de l'arrêté du 22 fructidor an VIII, qui assimile les départemens du Mont-Tonnerre, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et de la Roer aux autres départemens de la République, et faire, en même-temps, cesser celles qui se sont élevées dans les départemens dont se composaient la ci-devant Belgique et le pays de Liége, au sujet de l'application de la loi du 10 juillet 1791, concernant le classement et la conservation des places de guerre, ceux des forts, villes, postes et châteaux situés dans ces divers départemens, qui doivent être provisoirement considérés comme places ou postes de guerre;

Le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les villes, forts, postes et châteaux occupés militairement, pour la défense générale du territoire français, dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, et dans ceux de Mont-Tonnerre, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et de la Roer, seront provisoirement considérés comme places ou postes de guerre, et, en tous points, assimilés à ceux portés sur l'état annexé à la loi du 10 juillet 1791, jusqu'à la fixation définitive des nouvelles frontières de la République.

Le tableau supplétif de ces places ou postes, demeure, en conséquence, arrêté ainsi qu'il suit :

Départemens.	Places ou Postes.
La Dyle	Bruxelles.
	Louvain.
	Diest.
	Tirlemont.
L'Escaut	Gand.
	Sas-de-Gand.
	Hulst.
	Axel.
	Terneuse.
	Philipine.
	Damme.
	L'Écluse.
	Dendermonde.
	Alost.
	Oudenarde.
La Lys	Bruges.
	Ypres.
	Lakenoke.
	Courtray.
	Menin.
	Warneton.
	Nieuport.
	Furnes.
	Ostende.
Jemmappe	Mons.
	Ath.
	Tournay.
	Libre-sur-Sambre.
Les Forêts	Luxembourg.
Sambre-et-Meuse	Namur.
Ourthe	Liége.
	Huy.
Meuse-Inférieure	Maestricht.
	Maseick.
	Venloo.
	Ruremonde.
	Stephenwert.
	Hasselt.
Les Deux-Nèthes	Anvers.
	Lillo.
	Lickensoeck.
	Sandvlict.
	Malines.
	Lierre.
Mont-Tonnerre	Mayence, et forts en dépendans.
	Spire.
	Guermershein.
	Pirmasens.
	Deux-Ponts.
	Franckental.
	Neustadt.
	Worms.
	Oppenheim.
	Alzey.
	Bingen.
La Sarre	Trèves.
	Saarbruck.
	Traarback.
	Messenheim.
	Kirn.
Rhin-et-Moselle	Coblentz.
	Andernack.
	Bonn.
	Bacharach.
	Rhinfelden-St.-Goard.
	Boppart.
La Roer	Aix-la-Chapelle.
	Cologne.
	Juliers.
	Duren.
	Neuss.
	Creveldt.
	Meurs.
	Ordingen.
	Burick.
	Rhinberg.
	Gueldres.
	Clèves.

II. Le ministre de la guerre, en exécution de l'article précédent, appliquera la loi du 10 juillet 1791 aux places et postes de guerre compris dans le tableau ci-dessus. Il prendra sur-le-champ toutes les mesures ultérieures que pourra nécessiter l'exécution des diverses dispositions de cette loi, et donnera des ordres pour que tous les terrains, bâtimens et établissemens militaires dépendans de ces places et postes, ainsi que les effets et ustensiles existans dans lesdits bâtimens et établissemens, soient immédiatement placés sous la surveillance directe et exclusive des agens militaires supérieurs, auxquels les autorités civiles qui en auraient conservé la jouissance, seront tenues d'en faire la remise, de même que celle des plans et titres de propriété dont elles pourraient être dépositaires, conformément à l'article XIII du titre I.er et à l'article I.er du titre IV de la même loi.

III. Dans ceux desdits postes et places où l'étendue du terrain militaire national extérieur et intérieur n'aurait point été fixée, il sera procédé à la délimitation de ce terrain dans les proportions déterminées par les articles XV, XVI, XIX, XX et XXI du titre I.er de la susdite loi ; sauf la réserve des droits des particuliers qui seraient propriétaires d'immeubles situés en-deça des limites assignées au terrain militaire, s'ils justifient de titres valables, ou d'une possession paisible et publique depuis quarante années, dont la dernière aura dû expirer au premier vendémiaire an IX.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, et inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire-d'état, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la guerre par intérim, signé J. G. LACUÉE

4.° *ARRÊTÉ qui détermine le montant et le mode de répartement des contributions directes et indirectes de l'an IX dans les quatre départemens en-deçà du Rhin.*

Du 24 Brumaire an IX.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil d'Etat entendu,

Considérant qu'il importe de déterminer le montant et le mode de répartement des contributions directes et indirectes de l'an IX dans les départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roer et de la Sarre,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Les contributions directes et indirectes établies pour l'an VIII dans les quatre départemens ci-dessus, sont prorogées pour l'an IX, sauf les modifications ci-après.

II. La contribution foncière de cette dernière année, est fixée, en principal, à la somme de 7,500,000 francs.

III. Les contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire, sont réduites, pour l'an IX, de 1,500,000 francs, à 1,125,000 francs.

IV. La répartition de la contribution foncière de l'an IX entre les quatre départemens, est faite conformément au tableau inséré dans l'arrêté du commissaire du Gouvernement, du 8 ventose an VIII, Bulletin n.° 13; savoir :

Mont-Tonnerre	2,300,000 fr.
Rhin-et-Moselle	1,300,000.
Roer	2,600,000.
Sarre	1,300,000.
	7,500,000 fr.

V. La répartition des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire, est faite conformément au même tableau, sauf la diminution d'un quart; savoir :

Mont-Tonnerre	298,300 fr.
Rhin-et-Moselle	165,400.
Roer	471,900.
Sarre	189,400.
	1,125,000 fr.

VI. Le répartement entre les arrondissemens communaux sera fait, pour cette fois seulement, par le préfet de chacun des quatre départemens, et dans le délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté.

VII. La répartition entre les communes sera faite par les sous-préfets, dans les dix jours qui suivront le répartement entre les arrondissemens communaux.

VIII. Les préfets répartiront cinq centimes par franc, en sus du principal des contributions directes, pour fonds de non-valeurs.

IX. Ils pourront, de plus, répartir séparément la somme nécessaire pour leurs dépenses et celles des arrondissemens communaux, d'après la fixation provisoire qui en aura été faite, sans pouvoir excéder pour ces objets réunis, dans les départemens du Mont-Tonnerre et de la Roer, dix centimes; et dans ceux de Rhin-et-Moselle et de la Sarre, quinze centimes, pour franc du principal.

X. Les sous-préfets pourront également répartir sur les communes la somme nécessaire pour leurs dépenses, d'après la fixation provisoire qui en aura été faite, sans qu'ils puissent excéder sept centimes et demi par franc de principal.

XI. Les rôles seront expédiés par les directions des contributions, conformément à la loi du 3 frimaire an VIII.

XII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.
Par le premier Consul :
Le secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.
Le ministre des finances, signé GAUDIN.

NOTICE DES PRINCIPAUX CODES, RECUEILS DE LÉGISLATION, ET OUVRAGES DE JURISPRUDENCE,

Qui se trouvent chez *Rondonneau*, au Dépôt des Lois, place du Carrousel.

N. B. Les Fonctionnaires publics et les Abonnés à la Collection des Lois et au Répertoire, jouissent d'une remise de 20 pour cent sur le montant des demandes qu'ils font de 50 fr. et au-dessus ; de 15 pour 100 sur celles de 30 fr. à 50 ; de 10 pour 100 sur celles de 20 fr. à 30. La remise porte sur le premier prix, qui est celui de Paris : les envois sont à leurs frais. Ils sont peu coûteux par la voie des messageries et du roulage, que l'on peut employer quand l'envoi est un peu considérable.

RÉGIME CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF.

* Mémorial constitutionnel, ou Recueil contenant les Constitutions de 1791 et de 1793, et des années II, III et VIII, *in*-18, 2 fr. — 2 fr. 50 c.

* MANUEL DES MAIRES ET ADJOINTS, contenant la Constitution de l'an VIII, ainsi que les Lois et Actes du Gouvernement, publiés sur le nouveau système administratif et municipal, avec Tables chronologique et alphabétique des matières, précédé d'un Discours préliminaire qui présente un tableau des fonctions à remplir par les Maires et Adjoints. Ce Recueil, présentant avec le Manuel alphabétique des Agens et Adjoints municipaux, et le Supplément de l'an VII, le Code le plus instructif des Maires et Adjoints, forme 3 volumes in-8.°, prix, 4 fr. 20 c. — 6 fr.

Le Manuel des Maires seul, pour ceux qui ont déjà le Manuel des Agens, est de 1 fr. 20 c. — 1 fr. 50 c.

Le 2.e Recueil, complétant l'an VIII et les trois premiers mois de l'an VI, est sous presse.

* Manuel des Commissaires du Pouvoir exécutif près les Administrations centrales et municipales, 3 fr. — 4 fr. 50 c.

Cet ouvrage convient particulièrement aux Sous-Préfets.

Recueil des Lettres circulaires, Instructions, Discours et autres Actes publics, émanés du citoyen François (de Neufchâteau), pendant ses deux exercices du ministère de l'Intérieur, 2 vol. *in*-4.° de l'imprimerie de la République, 15 fr. — 20 fr.

LÉGISLATION CIVILE.

Organisation et Procédure judiciaire.

* Code judiciaire civil, ou Recueil des Lois et Actes du Gouvernement, relatifs à l'organisation et procédure judiciaire civile, depuis le 24 août 1790, jusques et compris le mois de messidor an VIII, avec Tables chronologique et alphabétique, et des notes fort importantes, *in*-8.°, 3 fr. — 4 fr.

Code et Mémorial du Tribunal de Cassation, par Guichard, 4 vol. *in*-8.°, 12 fr. — 18 fr.

* Manuel du Tribunal de Cassation, par Lavaux, 1 fr. 80 c. — 2 fr. 40 c.

* Nouveau Praticien français, ou Instructions pratiques à l'usage des Tribunaux, avec des formules sur la manière actuelle d'y procéder, 3 fr. — 4 fr.

Dictionnaire du nouveau Droit civil, 2 fr. — 2 fr. 75 c.

Code des Juges de paix, par Guichard, 7 fr. 50 c. — 10 fr.

Manuel et nouveau style des Hussiers, 2 fr. 50 c. — 3 fr. 25 c.

Code et Guide des Notaires, par Guichard, nouvelle édition, 3 vol. *in*-12, 5 fr. — 7 fr. 50 c.

* Code de l'Etat civil et du Divorce, avec l'explication des lois, par Vermeil; augmenté d'un Supplément contenant les modèles des Actes de naissance, décès, mariage, divorce et adoption, relatés dans l'art. 10 de l'Arrêté du 19 floréal an 8, 2 fr. 40 c. — 3 fr.

Régime hypothécaire.

* Code hypothécaire complet, *in*-18, 1 fr. — 1 fr. 30 c.

La Procédure en expropriation forcée avec les Formules, par Sagnier, troisième édition, 1 fr. 50 c. — 1 fr. 80 c.

Successions, Donations, etc.

* Code des Successions, avec une Explication raisonnée des Lois, par Vermeil, 2 vol. *in*-12, nouvelle édition, 4 fr. — 5 fr.
* Code des Enfans naturels, avec une Explication des Lois qui leur sont relatives, par Vermeil, *in*-12, 1 fr. 20 c. — 1 fr. 50 c.

Transactions.

* Code des Transactions complet, avec des explications par Vermeil et Fournel, *in*-8.°, 4 fr. — 5 fr. 25 c.
* Recueil des Lois et Arrêtés d'ordre du jour, relatifs à la lésion en ventes et partages faits pendant le cours du papier-monnaie, avec des observations et des extraits des rapports, par le représentant Grenier, 75 c. — 1 fr.

Législation criminelle et Police.

Code criminel, par Sagnier, 4 fr. — 5 fr. 50 c.

Code correctionnel et de simple police, par le même, *in*-8. 4 fr. — 5 fr. 50 c. — Supplement à ces deux Codes, 1 fr. — 1 fr. 25 c.

Mémorial alphabétique des réglemens de Voierie, par le citoyen Farmond, *in*-12. 75 c. — 1 fr.

Législation des Émigrés.

* Code des Émigrés, ou Recueil chronologique complet des Lois, Arrêtés, etc., sur les Emigrés, Condamnés et Déportés, avec Tables chronologique et des matieres, 1 fort vol. *in*-4. 7 fr. — 10 fr.
* Manuel alphabétique des Emigrés et Déportés, ouvrage dans lequel on a fait le rapprochement des dispositions éparses dans les nombreuses Lois, tant pénales que fiscales, rendues depuis 1792 jusqu'à ce jour, *in*-8. 2 fr. — 2 fr. 75 c.

Léoislation rurale.

* Code rural, forestier et féodal, 2 vol. *in*-8. et 1 vol. *in*-12. pour la partie féodale, 7 fr. 50 c — 10 fr. — Code des fermages, par Guichard, 2 fr. — 2 fr. 50 c. — Manuel des Gardes champêtres et forestiers, 1 fr. — 1 fr. 25 c.

Législation commerciale.

Recueil des Lois et Arrêtés relatifs aux Tribunaux de Commerce, 2 fr. — 2 fr. 50 c.

* Traité de la Contrainte par corps, considérée sous son rapport avec les lois du 15 germinal et du 4 floréal an VI, par Fournel, 2 fr. 50 c. — 3 fr. 25 c.

Décisions du Conseil des Prises, édit. originale. — On s'abonne par livraison de 25 feuilles, ou 200 pages *in*-4. 5 fr. franc de port. (La 2.e livraison est commencée.)

Poids et Mesures.

* Recueil complet des Lois, Instructions, Tables et Tableaux relatifs aux Poids et Mesures et au Calcul décimal, publié par ordre du Gouvernement. Edition de l'imprimerie de la République, 4 fr. 50 c. — 6 fr.

Nouveau Barème décimal, 75 c. — 1 fr.

Manuel pratique et élémentaire des Poids et Mesures, et du calcul décimal, par Tarbé, *in*-12. 2 fr. 50 c. — 3 fr. 25 c.; format *in*-18. 75 c. — 1 fr.

Finances.

Manuel des Contribuables, ou Recueil des Lois fondamentales sur les Contributions foncière, mobiliaire, personnelle, somptuaire, des Portes et Fenêtres, et des Patentes, avec les Arrêtés des Consuls, et les Instructions ministérielles qui les ont adaptées au nouveau régime administratif, 1 vol. *in*-8. 2 fr. — 2 fr. 50 c.

Recueil complet des Lois, Arrêtés et Instructions sur les Contributions directes, foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire, *in*-4. 5 parties, 10 fr. — 12 fr. 50 c.

Code de la Taxe d'entretien des routes et des Octrois, avec les Réglemens, Instructions sur cette matière, 1 fr. 20 c. — 1 fr. 50 c.

* Code du Timbre et de l'Enregistrement, avec une Table très-détaillée, 1 fr. 20 c. — 1 fr. 50 c.

Militaire.

* Manuel du Garde national complet, 1 fr. 50 c. — 2 fr.

Manuel alphabétique des Conseils de guerre, contenant toutes les Lois pénales militaires depuis 1789 jusqu'à ce jour, avec les formules des Jugemens, *in*-12. 3 fr. — 4 fr.

Code de la Gendarmerie, avec tous les Modèles des procès-verbaux, édition de l'imprimerie de la République, *in*-8. 1 fr. 50 c. — 2 fr.

NOTA. *Les Citoyens qui desireront se procurer les divers Ouvrages annoncés dans ce Catalogue, doivent adresser, en une rescription sur la poste, le montant du prix*, franc de port, (celui marqué après le tiret) *au cit.* RONDONNEAU, au Dépôt des Lois, *place du Carrousel, à Paris.*

La lettre et l'envoi de l'argent doivent être *francs de port*, sans cela on ne les reçoit point.